

N° 2017 - 73 /GNC

du 10 JAN. 2017

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
SAP	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE**portant organisation et fonctionnement du comité de suivi du schéma d'aménagement et de développement de la Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 155 du 9 janvier 2006 relative au comité consultatif de l'environnement ;

Vu la délibération n° 146 du 11 août 2016 portant approbation du schéma d'aménagement et de développement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

ARRETE

Article 1^{er} : Le comité de suivi du schéma d'aménagement et de développement de la Nouvelle-Calédonie (CSSAD-NC) est chargé du suivi de la mise en œuvre du schéma, du suivi de son évaluation, et de proposer des adaptations. Il rend compte annuellement de ses travaux au congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : En accord avec les dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie qui prévoient que le schéma d'aménagement et de développement de la Nouvelle-Calédonie fait l'objet d'une évaluation et d'un réexamen tous les cinq ans, la révision peut s'appuyer notamment sur un diagnostic actualisé, une analyse des évolutions intervenues à l'aune d'indicateurs définis, une mise à jour des choix stratégiques proposés dans le cadre du schéma en termes de prospective.

Au vu de ces éléments, la révision du schéma peut conduire à formuler de nouvelles orientations fondamentales, à proposer des objectifs actualisés, à prévoir les moyens à mettre en œuvre permettant l'atteinte de ceux-ci.

Article 3 : Le comité est composé des membres suivants :

- Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ou son représentant,
- Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, ou son représentant,
- Le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie, ou son représentant,
- Le président de l'assemblée de la province Nord, ou son représentant,
- Le président de l'assemblée de la province Sud, ou son représentant,
- Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté, ou son représentant,
- Le président du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie, ou son représentant,
- Le président du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, ou son représentant,
- Le président de l'association des maires de la Nouvelle-Calédonie, ou son représentant,
- Le président de l'association française des maires de la Nouvelle-Calédonie, ou son représentant.

La co-présidence du comité est assurée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie. Dans le cas exceptionnel où les co-présidents sont empêchés, la présidence est assurée conjointement par leur représentant.

Le mandat des membres du comité prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquelles les intéressés ont été désignés.

Article 4 : Le comité se réunit au moins deux fois par an, sur convocation d'au moins un de ses co-présidents.

L'ordre du jour est arrêté par le co-président, à l'initiative duquel le comité se réunit, et transmis avec la convocation. Sont obligatoirement portées à cet ordre du jour, les questions dont l'inscription est demandée par le tiers des membres du comité une semaine au moins avant la date de réunion ou exceptionnellement trois jours au moins avant en cas d'urgence ou de force majeure.

Article 5 : Le comité délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. La présence des deux co-présidents ou de leur représentant est toutefois nécessaire à la tenue de la réunion.

Dans le cas où ce quorum ne peut être atteint, le comité de suivi du schéma d'aménagement et de développement de la Nouvelle-Calédonie est à nouveau convoqué par au moins un des co-présidents sur le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours. Le comité délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du co-président le plus âgé est prépondérante.

Article 6 : Les décisions du comité sont formalisées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège du service de l'aménagement et de la planification.

Ces procès-verbaux font état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Ils sont signés par au moins un des co-présidents de séance ou leur représentant.

Tous les membres du comité reçoivent un compte rendu de séance dans les quinze jours suivant chaque réunion.

Article 7 : En tant que de besoin, le comité peut s'adjoindre la participation de toute personne dont les compétences idoines concourent à une meilleure appréciation des thématiques abordées. Elle participe au comité mais n'a pas de voix délibérative.

Article 8 : Le secrétariat du comité est assuré par le service de l'aménagement et de la planification.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie


Jean-Louis d'ANGLEBERMES

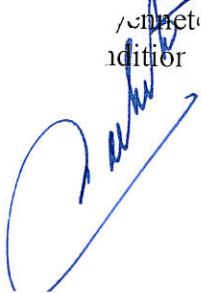
Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie


Philippe GERMAIN

En l'absence de Dewé GORODEY

Le membre du gouvernement

chargé de la santé,
de la jeunesse et
des sports


Valentine EUAISOUKE

Le membre du gouvernement
chargé du budget, de la fiscalité, de l'énergie,
du logement, du développement numérique et
de la communication audiovisuelle,
porte-parole

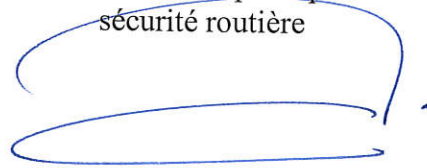

Philippe DUNOYER

Le membre du gouvernement
chargé des infrastructures publiques, du
transport aérien domestique et international,
et du transport terrestre et maritime



Gilbert TYUIENON

Le membre du gouvernement
chargé de la fonction publique et de la
sécurité routière



Cynthia LIGEARD

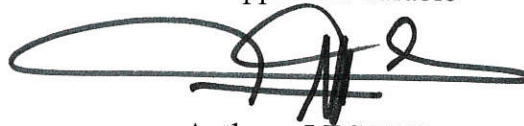
Le membre du gouvernement
chargé de l'enseignement, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

Hélène IERAWÉ



Le membre du gouvernement
chargé de l'aménagement foncier, des
affaires coutumières, de l'écologie et du
développement durable

Anthony LÉCREN



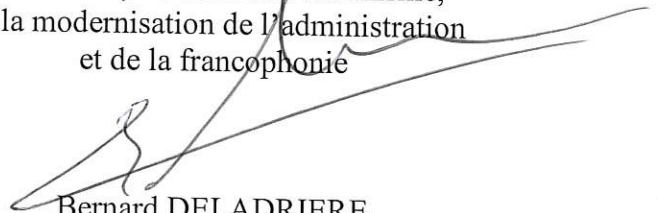
Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la jeunesse et
des sports

Valentine EURISOUKE



Le membre du gouvernement
chargé du droit civil, du droit des
assurances, du droit de l'urbanisme,
de la modernisation de l'administration
et de la francophonie

Bernard DELADRIERE



Le membre du gouvernement
chargé de la protection sociale, de la
protection judiciaire de l'enfance et de la
jeunesse, de la solidarité et du handicap,
et de la politique de la famille

Isabelle CHAMPMOREAU

